# Lien hypertexte et communication publique

# **Description**

Conditions restrictives dans lesquelles le fait dâ $\in$ <sup>TM</sup>installer un lien hypertexte peut Ã<sup>a</sup>tre considÃ $\circ$ rÃ $\circ$  comme constitutif dâ $\in$ <sup>TM</sup>une communication publique.

Cour de justice de l'Union européenne, 8 septembre 2016, GS Media BV c. Sanoma Media Netherlands BV, C-160/15

Les notions les plus essentielles et les plus fréquemment utilisées ne sont pas toujours celles dont la signification est la plus claire ou la plus sûre. Il en est ainsi de celle de Â« communication publique ». Dâ $\in$ TMelle découle pourtant la détermination de lâ $\in$ TMobjet ou du champ dâ $\in$ TMapplication du droit de la Â« communication »Â ou droit des médias, et particuliÃ"rement du régime de responsabilité pour abus de la liberté dâ $\in$ TMexpression, ainsi que du droit dâ $\in$ TMauteur et des droits voisins. Selon lâ $\in$ TMadage, câ $\in$ TMest «da publication qui constitue lâ $\in$ TMinfraction » : câ $\in$ TMest donc la publication qui donne prise à lâ $\in$ TMapplication des droits de propriété intellectuelle.

Aux incertitudes pr $\tilde{A}$ ©existantes, l $\hat{a}$  $\in$ TM internet en ajoute de nouvelles, sp $\tilde{A}$ ©cifiquement mais non exclusivement du fait de l $\hat{a}$  $\in$ TM installation, sur un site, de liens permettant d $\hat{a}$  $\in$ TM autres sites. Y a-t-il alors, de la part de celui qui y proc $\tilde{A}$ "de, $\hat{A}$  $\hat{A}$ « communication publique  $\hat{A}$ » $\hat{A}$  des contenus auxquels les internautes sont ainsi renvoy $\tilde{A}$ ©s?

Saisie  $d\hat{a} \in T^M$ une $\hat{A}$   $\hat{A}$ « question pr $\tilde{A}$ ©judicielle  $\hat{A}$ », selon la proc $\tilde{A}$ ©dure qui permet aux juges nationaux  $d\hat{a} \in T^M \tilde{A}$  atre  $\tilde{A}$  ©clair $\tilde{A}$  ©s sur la signification et la port $\tilde{A}$  ©e des dispositions  $d\hat{a} \in T^M$ un texte de droit europ $\tilde{A}$  ©en, la Cour de justice eut  $\tilde{A}$  se prononcer sur la signification  $\tilde{A}$  donner, s $\hat{a} \in T^M$ agissant de l $\hat{a} \in T^M$ installation de liens hypertextes,  $\tilde{A}$  la notion de $\hat{A}$   $\hat{A}$ « communication au public  $\hat{A}$ » $\hat{A}$  telle que mentionn $\tilde{A}$  ©e  $\tilde{A}$  l $\hat{a} \in T^M$ article 3 de la directive 2001/29/CE, du 22 mai 2001, dite droit d $\hat{a} \in T^M$ auteur et droits voisins dans la soci $\tilde{A}$   $\tilde{A}$ 0 de l $\tilde{a} \in T^M$ information.

La Cour résume les questions posées en considérant qu'il lui est demandé de dire  $\hat{A}$ « si, et dans quelles circonstances éventuelles, le fait de placer, sur un site internet, un lien hypertexte vers des Å "uvres protégées, librement disponibles sur un autre site internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une «Â communication au public Â»Â ». Afin d'y répondre, elle s'interroge notamment« sur la pertinence du fait que les Å "uvres en question n'ont pas encore été publiées »Â avec lâ€™outorisation du titulaire des droitsÂ; que Â« la fourniture de ces liens hypertextes facilite largement la découverte de ces Å "uvres », difficilement accessibles autrementÂ; et que Â« celui qui place lesdits liens connaissait ou devait connaître ces faits, ainsi que la circonstance que ledit titulaire n'outorisa0 la publication des Š"uvres »

À sur le site auquel il renvoie.

La r $\tilde{A}$ ©ponse  $\tilde{A}$  ces questions juridiques complexes implique, d $\hat{a}$  $\in$ TM abord, une bonne connaissance des techniques et de leurs usages, s $\hat{a}$  $\in$ TM agissant ici des liens hypertextes et de leurs diverses modalit $\tilde{A}$ ©s. Pour r $\tilde{A}$ ©pondre, la Cour de justice tente de d $\tilde{A}$ ©gager plusieurs crit $\tilde{A}$ res d $\hat{a}$  $\in$ TM application g $\tilde{A}$ ©n $\tilde{A}$ ©rale, avant d $\hat{a}$  $\in$ TM en faire application au cas d $\hat{a}$  $\in$ TM esp $\tilde{A}$ rce.

# CritÃ"res d'application générale

La Cour commence par relever que, lâ $\in$ <sup>TM</sup>article 3 de la directive 2001/29 ne précisant pas la notion de Â« communication au public », il y a lieu de déterminer son sens et sa portée au regard des objectifs poursuivis par cette directive. Ceux-ci seraient, affirme-t-elle, Â« dâ $\in$ <sup>TM</sup>instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs », leur permettant Â« dâ $\in$ <sup>TM</sup>obtenir une rémunération appropriée pour lâ $\in$ <sup>TM</sup>utilisation de leurs Š"uvres, notamment à lâ $\in$ <sup>TM</sup>occasion dâ $\in$ <sup>TM</sup>une communication au public », dans des conditions telles que cette notion Â« doit ðtre entendue au sens large ».

Parmi les critÃ"res de la Â« publication », la Cour retient une intervention délibérée de celui qui, Â« en pleine connaissance des conséquences de son comportement », donne à d'autres, Â« accÃ"s à une Å "uvre protégée »Â; un Â« nombre indéterminé de destinataires potentiels »Â et Â« un nombre de personnes assez important »Â; une mise à disposition, Â« selon un mode technique spÃ©cifique, diffÃ©rent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprÃ"s dâ€™un «Â public nouveau Â», câ€™est-Ã -dire un public nâ۪ayant pas d̩jà été pris en compte par les titulaires du droit da۪auteur lorsqu'ils ont autoris̩ la communication initiale ». Mention est également faite que Â« le caractÃ"re lucratif da€™une communication au public […Â na۪est pas d̩nué de pertinence ».

Considérant quâ $\in$ TMil peut Ãatre« difficile, notamment pour des particuliers qui souhaitent placer de tels liens, de vérifier si le site internet, vers lequel ces derniers sont censés mener, donne accÃ''s à des Å"uvres qui sont protégées et, le cas échéant, si les titulaires des droits dâ $\in$ TMauteur de ces Å"uvres ont autorisé leur publication sur internet », la Cour pose, en revanche, que Â« lorsquâ $\in$ TMil est établi quâ $\in$ TMune telle personne savait ou devait savoir que le lien hypertexte quâ $\in$ TMelle a placé donne accÃ''s à une Å"uvre illégalement publiée sur internetÂ

[â€| il y a lieu de considérer que la fourniture de ce lien constitue une «Â communication au public Â» ». N'y a-t-il pas là un renversement de l'ordre des critères ? Ce n'est pas la licéité ou l'illicéité des usages qui doit constituer l'élément de détermination du caractère Â« public »Â ou Â« non public »Â de la communication, mais son caractère Â« public »Â qui est cause de l'illicéité de l'utilisation. La Cour ajoute encore que« lorsque le placement de liens hypertextes est effectué dans un but lucratif, il peut être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'Å "uvre concernée n'est pas illégalement publiée sur le site auquel mènent lesdits liens hypertextes ». Des critères généraux ainsi dégagés, la Cour fait application au cas d'espèce.

### Application au cas d'espÃ"ce

En lâ $\in$ <sup>TM</sup>espÃ"ce, la Cour de justice relÃ"ve que lâ $\in$ <sup>TM</sup>exploitant du site litigieux, fournissant des liens hypertextes vers des sites offrant lâ $\in$ <sup>TM</sup>accÃ"s aux Å"uvres protégées, agitÂ $\hat{A}$ «  $\hat{A}$  des fins lucratives  $\hat{A}$ »Â; que le titulaire des droitsÂ $\hat{A}$ «  $n\hat{a}$  $\in$ <sup>TM</sup>avait pas autorisé la publication  $\hat{A}$ »Â des Å"uvres sur internetÂ; et que lâ $\in$ <sup>TM</sup>exploitantÂ $\hat{A}$ « avait connaissance du caractÃ"re illégal de cette publication  $\hat{A}$ ». Elle conclut queÂ $\hat{A}$ « sous  $r\tilde{A}$ ©serve de  $v\tilde{A}$ ©rifications  $\tilde{A}$  effectuer par la juridiction  $\hat{A}$ »Â nationale, il apparaît quâ $\in$ <sup>TM</sup> $\hat{A}$ « en plaÃ $\hat{A}$ ant ces liens  $\hat{A}$ », lâ $\in$ <sup>TM</sup>exploitantÂ $\hat{A}$ « a  $r\tilde{A}$ ©alisé une  $\hat{A}$ « $\hat{A}$  communication au publicÂ $\hat{A}$ » $\hat{A}$ ».

Renvoyant  $\tilde{A}$  la juridiction nationale le soin de se prononcer sur le cas particulier, la Cour de justice pose  $qu\hat{a} \in TM\hat{A} \otimes d\hat{a} \in TM\hat{A} \otimes d\hat{a} = 0$  le fait de placer, sur un site internet, des liens hypertextes vers des  $\hat{A}$  "uvres prot $\tilde{A} \otimes \tilde{a} \otimes \tilde$ 

Nâ€<sup>TM</sup>est-ce pas faire preuve dâ€<sup>TM</sup>une bien grande indulgence, en faveur au moins des exploitants de sites établissant de tels liens sans but lucratif, au détriment des droits des auteurs, que dâ€<sup>TM</sup>admettre que les premiers puissent ne Â« pas connaître le caractÃ"re illégal de la publication »Â sur le site auquel ils renvoient et que cela justifierait leur pratique ? Lâ€<sup>TM</sup>important nâ€<sup>TM</sup>est-il pas que les Å"uvres aient été ainsi Â« rendues accessibles au public sans lâ€<sup>TM</sup>autorisation du titulaire du droit dâ€<sup>TM</sup>auteur »Â ? Lâ€<sup>TM</sup>illégalité du premier usage ne se répercute-t-elle pas sur tous les autres ?

Suffit-il, móme si c'est un moindre mal, que la Cour de justice n'ait pas suivi les conclusions de l'avocat général selon lequel l'article 3 de la directive 2001/29 doit ótre interprété en ce sens Â« qu'un hyperlien vers un autre site internet, sur lequel des Å "uvres protégées par le droit d'auteur sont librement accessibles au public, qui facilite ou rend plus aisé l'accà s des internautes aux Å "uvres en question, ne constitue pas une «Â communication au public Â» »

.

Lâ $\in$ <sup>TM</sup>arrÃ<sup>a</sup>t nâ $\in$ <sup>TM</sup>avait-il pas commencé par poser pour principe que lâ $\in$ <sup>TM</sup>objectif de la directive du 22 mai 2001 était Â« dâ $\in$ <sup>TM</sup>instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs », leur permettant Â« dâ $\in$ <sup>TM</sup>obtenir une rémunération appropriée pour lâ $\in$ <sup>TM</sup>utilisation de leurs Å"uvres, notamment à lâ $\in$ <sup>TM</sup>occasion dâ $\in$ <sup>TM</sup>une «Â communication au public Â» », dans des conditions telles que cette notion Â« doit Ã<sup>a</sup>tre entendue au sens large »Â?

Une telle d $\tilde{A}$ ©cision risque bien de ne pas  $\tilde{A}$  atre la derni $\tilde{A}$  re  $\tilde{A}$  devoir statuer sur la question essentielle et que l $\hat{a}$  $\in$ TMon pourrait consid $\tilde{A}$ ©rer comme  $\tilde{A}$ ©tant de base pour tout ce qui rel $\tilde{A}$  ve du droit $\hat{A}$  de la  $\hat{A}$  communication  $\hat{A}$ » $\hat{A}$  ou des m $\tilde{A}$ ©dias, de la d $\tilde{A}$ ©termination de ce qui est constitutif d $\hat{a}$  $\in$ TMune $\hat{A}$   $\hat{A}$ « communication au public  $\hat{A}$ ».

### Categorie

1. Droit

date créée 21 février 2017 Auteur emmanuelderieux